



ARRETE **CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

(Du 22 septembre 2021)

Lieu : Rue des Deurres 6 – 8 à Neuchâtel,

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 16445 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la déléguée aux affaires foncières du 08.09.2021

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Le chemin d'accès à ces immeubles est en Impasse mais de nombreux véhicules y sont stationnés, alors qu'il n'y a aucune place marquée sur cette parcelle. Des véhicules sans plaque y étaient abandonnées. Afin de limiter les désagréments, des cases de stationnement seront marquées et louées, prioritairement aux locataires de ces immeubles.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement est interdit, excepté pour les locataires des cases 1 à 8, marquées sur la parcelle N° 16445 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Faubourg du Lac 3 à Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parker » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté locataire des cases 1 à 8 » placé à l'entrée de la parcelle, côté rue des Deurres.

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Neuchâtel, le 22 septembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,

Le chancelier,



Violaine Blétry-de Montmollin



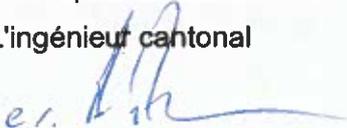
Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 1 OCT. 2021

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.